

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES FEUX, BARBECUES ET DISPOSITIFS DE CUISSON DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVES DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune TERRES DE CAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles relatifs à la protection des espaces naturels ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles, marquées par une sécheresse persistante, augmentent significativement les risques d'incendie et de propagation des feux sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues, feux de plein air ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public ou les espaces privés ouverts au public génère des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques entraînent des nuisances telles que des dépôts de déchets, des attroupements et des troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réglementation spécifique, il est nécessaire d'instaurer une interdiction temporaire des feux et barbecues sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des espaces expressément autorisés par la commune ;

ARRETONS

Article 1er : Les feux de camps, feux de plein air, barbecues et tout autre dispositif de cuisson, quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé de la commune ouvert au public.

Article 2 : Les contrevenants à cette interdiction s'exposent à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur et devront procéder à l'extinction immédiate des flammes ou du dispositif.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 octobre 2026, sous réserve des évolutions des conditions climatiques ou des dispositions préfectorales.

Article 4 : Des panneaux d'information seront installés aux principaux points d'accès aux espaces publics pour informer le public de cette interdiction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Seine-Maritime, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

En Mairie, le 24 juillet 2026
Pour le Maire de Terres-de-Caux,
Par délégation,
Pascal HUBY,

En charge du cadre de vie et de la sécurité des biens

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20260724-1392-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026

